

### **I - Textes applicables**

La dissolution prévue à l'article 1844-5 du code civil prévoit que la transmission universelle du patrimoine n'est réalisée et qu'il y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers. Ce délai d'opposition est de 30 jours à compter de la publication de la dissolution au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en application du décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 modifiant l'article R. 237-7 du code de commerce et le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Cette dissolution n'est possible que si l'associé unique est une personne morale et se fait sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

L'article 642 du code procédure civile prévoit que tout délai expire le dernier jour à 24h et que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### **II - Règles de calcul du délai d'opposition de 30 jours et Transmission universelle du patrimoine**

- Le 1er jour du délai se compte au lendemain de celui de la parution de l'avis de dissolution au BODACC.
- Le délai expire le 30ème jour à 24h. La transmission se réalise donc le jour suivant.
- Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple :

- BODACC paru le 31 octobre 2024, le délai de 30 jours commence à courir à compter du 1er novembre 2024.
- Celui-ci devrait expirer le samedi 30 novembre 2024 à 24h; cependant, le délai ne pouvant pas expirer un dimanche, il convient de le proroger jusqu'au premier jour ouvrable suivant à savoir le lundi 2 décembre 2024. Le délai expirera donc le 2 décembre à 24h.

### **III - Documents à fournir au RCS**

#### **A) - Dissolution**

- Actes à déposer en annexe au RCS :
- Un exemplaire de la décision de l'associé unique certifié conforme par le représentant légal de la société dissoute ou de l'associé unique, selon le cas.
- Pièces justificatives à produire :
- Un formulaire M2 dûment rempli et signé ou une fiche de synthèse mentionnant la dissolution sans liquidation de la société;
- Un pouvoir en original du représentant légal de la société dissoute ou de l'associé unique, selon le cas, s'il n'a pas signé lui-même les formulaires M2 ;
- Une attestation de parution de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales ;
- Un extrait d'immatriculation en original de moins de trois mois ou tout document justifiant l'existence de l'associé unique, selon le cas;
- Un règlement à l'ordre du greffe du tribunal de commerce

#### **B) - Radiation**

- Un formulaire M4 ou une fiche de synthèse dûment rempli et signé;
- Un pouvoir en original du représentant légal de l'associé unique, s'il n'a pas signé lui-même le formulaire M4.

**NB** : Si la société a des établissements secondaires hors ressort, un règlement complémentaire correspondant aux frais de notification inter-greffes devra être produit pour chaque établissement situé dans un ressort différent de celui du siège social.